

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2015

DROIT DE PRÉEMPTION DES SALARIÉS - (N° 2720)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« dans les entreprises visées par l'article 20 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là encore de préciser quelles sont les sociétés qui seraient concernées par la présente proposition de loi.